

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/021
Procédure disciplinaire

Madame X.

Et

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne
Représenté par Z.

Contre

Monsieur Y.

Audience du 10 avril 2025

Décision rendue publique par affichage le 13 juin 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 04 mai 2023, et transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute du Val-de-Marne, Mme X. agissant pour sa fille mineure A., domiciliée (...) demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des manquements contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

Mme X. soutient que :

- M. Y. a tenu des propos insultants à l'égard de sa fille, qui s'est présentée à son cabinet voilée et maquillée en la traitant de « pute » ; lui adressant également des remarques à caractère raciste ;
- M. Y., en sa qualité de professionnel de santé, a adopté un comportement inadapté à l'égard d'une patiente ;
- Elle a porté plainte au commissariat de (...), le jour même pour « injures à caractère religieux » ;

- Il n'a pas effectué de bilan avant de pratiquer un geste thérapeutique.

Par un mémoire en association, enregistré au greffe le 03 juillet 2023, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne demande qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. Y.

Il fait valoir que le praticien en sa qualité de professionnel a adopté un comportement contraire aux articles R.4321-58, R.4321-79, R.4321-81, R.4321-96 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 08 août 2023, M. Y. conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- Les faits ne se sont pas déroulés tels que rapportés par Mme X. qui était, par ailleurs, absente lors de la consultation ;

- Il a été limité dans la réalisation de son bilan clinique en raison du port du voile par la patiente et d'un pull qu'elle n'a relevé que partiellement, jusqu'à la hauteur des omoplates ;

- Il n'a pas tenu de propos grossiers à l'égard de la fille de Mme X. et que les propos rapportés ont été sortis de leur contexte ; qu'il a seulement essayé de prévenir la fille de Mme X. des risques de réaction de la part des jeunes de son quartier, qui auraient pu la traiter de pute en raison de son maquillage ;

- À la suite de son audition au commissariat de (...), la plainte déposée par Mme X. a été classée sans suite par le Parquet.

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 14 mars 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2025 :

- Le rapport de Mme Gritti ;
- Les explications de Mlle X. ;
- Les observations de Mme Z. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne ;
- M. Y., dûment convoqué n'étant ni présent, ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

En ce qui concerne le grief relatif à la violation de l'article R 4321-58 du code de la santé publique

1. Aux termes de l'article R 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes (...) Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Il est reproché à M. Y. d'avoir fait preuve de discrimination à l'égard de la fille de Mme X. en lui tenant des propos à caractère raciste. Ce dernier conteste avoir tenu de tels propos à sa patiente. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. n'apporte aucun élément de preuve au soutien des allégations selon lesquelles M. Y. aurait fait preuve d'une attitude discriminante à l'égard de sa fille au cours de la séance de soins. En outre, la plainte déposée par Mme X. pour injures à caractère raciste a été classée sans suite. Dès lors, la réalité de la discrimination n'est pas établie.

En ce qui concerne le grief relatif à la violation de l'article R 4321-79 du code de la santé

2. Aux termes de l'article R 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Mme X. reproche à M. Y. d'avoir méconnu ces dispositions en tenant à l'égard de sa fille des propos injurieux. Lors de la séance conciliation, l'intéressé a reconnu avoir prononcé le mot « pute » ajoutant qu'il souhaitait la prévenir des risques de réaction de la part des jeunes de son quartier alors qu'elle portait le voile tout en étant maquillée. Le comportement de M. Y. vis à vis de sa patiente témoigne d'une absence de prise en compte de la vulnérabilité de sa patiente qui était alors âgée de 16 ans. Une telle attitude est, compte tenu de la position de soignant de M. Y., de nature à créer à l'encontre de la victime une situation intimidante ou offensante et, par conséquent, à déconsidérer la profession. La matérialité du grief est établie.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article R 4321-81 du code de la santé

3. Aux termes de l'article R. 4321-81 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés* ».

4. La plaignante soutient que M. Y. n'a pas réalisé de bilan avant d'effectuer un geste thérapeutique sur sa fille. Il ressort des pièces du dossier que la fille de Mme X. est venue consulter M. Y. au cabinet en raison de douleurs du rachis dorsal et lombaire. M. Y. fait valoir, dans ses écritures en défense, sans que cela soit contesté, qu'il n'a pu réaliser un bilan clinique adéquat en raison notamment du port voile et d'un pull par sa patiente et faire les constatations qui s'imposent dans le cadre d'un examen physique objectif. Au regard de ce qui précède la matérialité des faits n'est pas établie.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R 4321-83 du code de la santé publique

5. Aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose (...)* ».

6. M. Y. aurait méconnu son devoir d'information. Toutefois, en l'absence d'éléments permettant d'attester les dires de la plaignante, la matérialité des faits n'est pas établie.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article R 4321-96 du code de la santé publique

7. Aux termes de l'article R 4321-96 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

8. Selon la plaignante, M. Y. se serait ainsi immiscé dans des affaires de familles, en méconnaissance de l'article R 4321-96 du code de la santé publique précitée, en adressant à sa fille des remarques sur son apparence. De telles remarques ne peuvent être regardées comme établissant que M. Y. se serait, à l'occasion de l'exercice de sa profession, immiscé dans la vie privée et familiale de sa patiente. Ainsi, la matérialité du grief n'est pas établie.

9. Eu égard à la nature du manquement reproché à l'intéressé et au jeune âge de la patiente au moment des faits, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire de M. Y. en infligeant un blâme.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. agissant pour sa fille mineure A. et le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute du Val de Marne à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Créteil, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire. M. Eric Charuel, Mme Anne De Morand, M. Didier Evenou, Mme Marie-Laure Gritti, Mme Patricia Martin, M. Dominique Pelca, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 13 juin 2025

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.